

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 21 septembre 2012</i>	<i>N° 18.1 973</i>
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alain PHILIP - Conseiller Métropolitain Délégué	
<u>DIRECTION</u> : Direction des Affaires Juridiques	
COMMISSION(S): 3 - TRANSPORTS, GRANDS TRAVAUX ET URBANISME 14 - FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES	
<u>OBJET</u> : PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU METROPOLITAINE DE TRANSPORTS URBAINS.	

Le conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et R.1411-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5317-2 issu de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée » Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 9.18 du conseil communautaire de Nice Côte d'Azur du 23 décembre 2010 approuvant le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de Nice Côte d'Azur sous forme d'affermage,

VU l'avis de la commission de délégation de service public en date du 22 février 2012,

VU le rapport du Président ayant pour objet d'expliquer les raisons de l'abandon de la procédure de délégation de service public du réseau urbain de Nice Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la métropole nouvellement créée au 31 décembre 2011 s'est substituée de plein droit, à la date de sa création, dans toutes les délibérations et tous les actes de la communauté urbaine,

CONSIDERANT qu'il en résulte que pour les procédures de délégations de service public initiées par la communauté urbaine Nice Côte d'Azur avant la création de la Métropole, ces dernières peuvent être reprises par le nouvel établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée le 14 janvier 2011 et que deux candidatures ont été réceptionnées avant la limite fixée au 16 mars 2011 à 17 heures,

OBJET : PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU METROPOLITAINE DE TRANSPORTS URBAINS.

CONSIDERANT que la commission de délégation de service public, réunie le 27 avril 2011 a décidé de retenir deux candidats les sociétés KEOLIS et ST2N/VEOLIA TRANSDEV,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure, la communauté urbaine a adressé, aux candidats retenus par la commission de délégation de service public un dossier de consultation afin de solliciter de ces derniers le dépôt d'une offre,

CONSIDERANT que deux (2) plis présentés respectivement par les sociétés KEOLIS, ST2N/VEOLIA TRANSDEV ont été réceptionnés dans les délais, avant la limite fixée au 14 décembre 2011 à 17 heures,

CONSIDERANT que les deux (2) offres ont été déclarées conformes par la commission de délégation de service public réunie le 15 décembre 2011,

CONSIDERANT que la commission de délégation de service public lors de sa réunion du 22 février 2012 a, dans le cadre de la procédure reprise par la métropole, proposé au président de cette dernière d'engager les négociations avec les deux sociétés candidates,

CONSIDERANT que plusieurs réunions de négociations ont eu lieu avec chacun des candidats, sans que pour autant la métropole parvienne à obtenir qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre une offre satisfaisante eu égard aux attentes financières de l'établissement,

CONSIDERANT que les offres reçues et négociées dans le cadre de la procédure initiée par Nice Côte d'Azur par délibération du 23 décembre 2010 et sur la base du mode de gestion choisi et du cahier des charges afférent n'étaient pas au niveau attendu par Nice Côte d'Azur ; ceci dans une proportion telle qu'une poursuite des négociations ne permettait pas d'envisager de rapprocher les propositions des candidats des attentes de Nice Côte d'Azur pour qu'un choix puisse être opéré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin à la procédure dont il s'agit au motif pris du caractère insatisfaisant des offres notamment sur l'aspect financier malgré plusieurs mois de négociation et du caractère inopportun d'une reprise de ces négociations postérieurement à la divulgation de certains éléments secrets desdites offres.

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - DECLARER sans suite, la procédure de délégation de service public, initiée par Nice Côte d'Azur par délibération n° 9.18 du 23 décembre 2010, pour l'exploitation du réseau métropolitain de transports urbains,

2°/ - PRENDRE ACTE que dans ces conditions l'exploitation du réseau de transports urbains métropolitains fera l'objet d'une reprise en régie,

3°/ - AUTORISER monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

OBJET : PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU METROPOLITAINE DE TRANSPORTS URBAINS.